



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

ARRÊTÉ

N° _____

(Gironde)

N° _____

(Dordogne)

N° _____

(Lot-et-Garonne)

**portant adhésion
du Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre 2 Mers
au syndicat mixte ouvert EPIDROPT
et modification des statuts**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

**Le Préfet de Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 30 mai 2013 nommant Monsieur Denis CONUS préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Christophe BAY préfet de la Dordogne ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant Monsieur Pierre DARTOUT préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 portant création du syndicat mixte ouvert EPIDROPT ;

Vu les procédures spécifiques prévues aux articles 17 et 19 des statuts du syndicat mixte ouvert EPIDROPT pour, respectivement, l'adhésion et la modification des statuts ;

.../...

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre 2 Mers du 9 décembre 2014 demandant à adhérer au syndicat mixte ouvert EPIDROPT pour l'exercice de la mission commune ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte ouvert EPIDROPT du 19 décembre 2014 acceptant l'adhésion du syndicat mixte du Dropt Aval et décidant de modifier en conséquence les articles 1, 6 et 16 des statuts ;

Vu les délibérations des membres du syndicat mixte ouvert EPIDROPT acceptant l'adhésion du Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre 2 Mers et les modifications statutaires s'y rapportant ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, de la Dordogne et de Lot-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les statuts du syndicat mixte ouvert EPIDROPT annexés à l'arrêté préfectoral n° du 2014133-0007 du 13 mai 2014 sont abrogés.

Article 2 : Le Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre 2 Mers est autorisé à adhérer au syndicat mixte ouvert EPIDROPT pour la mission commune telle que définie à l'article 3-1 des statuts.

Article 3 : Les articles 1, 6 et 16 des statuts du syndicat mixte ouvert EPIDROPT sont modifiés en conséquence. Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le président du syndicat EPIDROPT, les présidents des Conseils Départementaux de la Gironde, de la Dordogne et de Lot-et-Garonne et les présidents des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans la Gironde, la Dordogne et le Lot-et-Garonne.

Bordeaux, le 22 MAI 2015 Périgueux, le 29 MAI 2015 Agen, le 18 JUIN 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Denis CONUS

EpiDropt – Départements Dordogne – Gironde – Lot et Garonne



Syndicat Mixte Ouvert

Statuts

PARTIE 1 - CONSTITUTION DU SYNDICAT

Article 1 - Constitution du syndicat mixte

Article 2 - Dénomination

Article 3 - Objet

3.1 - Mission commune

3.2 - Mission à caractère optionnel 1 - aménagement du bassin versant du Dropt

3.3 - Mission à caractère optionnel 2 - gestion de la réalimentation des cours d'eau du bassin versant du Dropt

3.4 - Mission à caractère optionnel 3 - réalisation des ouvrages de réalimentation et des ouvrages de gestion quantitative

Article 4 - Siège

Article 5 - Durée

PARTIE 2 - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

TITRE I - Comité syndical

Article 6 - Composition du comité syndical

Article 7 - Attributions du syndicat

Article 8 - Fonctionnement du comité syndical

TITRE 2 - Le bureau

Article 9 - Constitution du bureau

Article 10 - Attribution du bureau

Article 11 - Fonctionnement du bureau

TITRE 3 - Le président et vice-président

Article 12 - Election

Article 13 - Attributions

PARTIE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 14 - Cadre budgétaire et comptable

Article 15 - Budget

15.1 - Recettes

15.2 - Dépenses

Article 16 - Répartition des recettes du syndicat

PARTIE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE 1 - Statut du personnel

TITRE 2 - Dispositions diverses

Article 17 - Adhésion

Article 18 - Retrait

Article 19 - Modification des statuts

Article 20 - Dissolution du syndicat

PREAMBULE

Le présent syndicat fait suite au syndicat mixte fermé « Etablissement public intersyndical du bassin du Dropt - EPIDROPT » qui a été dissout.

PARTIE 1 - CONSTITUTION DU SYNDICAT

ARTICLE 1 - CONSTITUTION DU SYNDICAT MIXTE

Il est formé un syndicat mixte ouvert à la carte (selon les orientations données au syndicat), régi à titre subsidiaire, pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, par le code général des collectivités territoriales.

Le syndicat mixte est constitué entre les collectivités suivantes :

- a) les syndicats du bassin du Dropt,
- ✓ Syndicat Intercommunal du Dropt amont (siège à Villeréal - 47) ;
 - ✓ Syndicat Mixte du Dropt Aval (siège à Duras - 47) ;
 - ✓ Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique du bassin de la Dourdenne (siège à Miramont de Guyenne - 47) ;
 - ✓ Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre deux Mers (siège à Rauzan - 33).

b) les Départements de Lot et Garonne, Dordogne, Gironde

ARTICLE 2 - DENOMINATION

Ce syndicat prend la dénomination suivante : EPIDROPT

ARTICLE 3 - OBJET

Le syndicat mixte ouvert EPIDROPT a pour vocation à intervenir dans la gestion équilibrée de la ressource en eau, afin de coordonner la politique pour l'ensemble de l'aménagement du bassin versant du Dropt, tel que défini à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Les caractéristiques du bassin versant sont détaillées dans l'annexe 1.

3-1 - Mission commune

La mission commune à l'ensemble des collectivités adhérentes porte sur la coordination de la politique d'ensemble sur le bassin versant du Dropt, comprenant les tâches suivantes :

- Emergence et animation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Dropt,
- Maîtrise d'ouvrage pour les études de portée générale sur l'ensemble du bassin versant
- Support logistique et institutionnel de la Commission Locale de l'Eau et de l'animation du SAGE,
- Rédaction des rapports et secrétariat administratif,
- Suivi de la mise en œuvre du SAGE sous la responsabilité de la CLE,
- Support de concertation,
- Facilitateur de réseaux d'échanges afin de pouvoir accéder aux informations (données et études) du bassin du Dropt ; il devra en tirer des synthèses à l'échelle du bassin versant pour l'information et la sensibilisation à destination des maîtres d'ouvrages locaux et du public.

Les missions optionnelles, auxquelles chaque collectivité adhérente déclare son souhait d'y souscrire, sont réparties comme suit :

3-2 - Le syndicat mixte est habilité à exercer la mission à caractère optionnel 1 suivante :

Aménagement du bassin versant du Dropt.

- Etudes, assistance technique animation rivière auprès des structures membres

3-3 - Le syndicat mixte est habilité à exercer la mission à caractère optionnel 2 suivante :

Gestion de la réalimentation des cours d'eau du bassin versant du Dropt

- Etudes nécessaires à la gestion des ouvrages,
- Exploitation et entretien des retenues d'eau,
- Gestion des lâchers et de leurs ouvrages,
- Vérification des débits transités à l'aval,
- Gestion des prélèvements des usagers,
- Gestion piscicole et protection de la faune sauvage des retenues d'eau,
- Le suivi, l'évaluation et la révision du PGE.

3-4 - Le syndicat mixte est habilité à exercer la mission à caractère optionnel 3 suivante :

Réalisation des ouvrages de réalimentation et des ouvrages de gestion quantitative

- Etudes et travaux

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à Allemans-du-Dropt (Lot et Garonne).

ARTICLE 5 - DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

PARTIE 2 - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

TITRE I - COMITE SYNDICAL

ARTICLE 6 - COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus:

- pour les syndicats adhérents : 11 délégués titulaires (et 11 délégués suppléants) répartis comme suit :

- ✓ Syndicat Intercommunal du Dropt amont (47) : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- ✓ Syndicat Mixte du Dropt Aval (47) : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- ✓ Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du bassin de la Dourdenne (47) : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- ✓ Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre deux Mers (33) : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant.

- pour les Départements : 6 délégués titulaires (et 6 délégués suppléants) répartis comme suit :

- département de Dordogne : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- département de Gironde : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- département de Lot et Garonne : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Chaque délégué est élu par l'assemblée délibérante de sa structure d'origine pour une durée courant jusqu'au renouvellement, même partiel, de celle-ci.

Leurs fonctions cessent à compter de l'élection des nouveaux délégués par leur assemblée délibérante. Les délégués sortants sont rééligibles.

Ne pourront pas être élu délégué toute personne pouvant tirer un intérêt personnel de ses relations avec le syndicat. Ne peuvent être délégués au comité, les personnes qui à titre quelconques, sont entrepreneurs ou fournisseurs du syndicat. De même, les fonctions de délégués au comité sont incompatibles avec celles d'employés ou d'agents du syndicat.

Les assemblées délibérantes des membres peuvent procéder à tout moment au remplacement de leurs délégués. La durée du mandat des délégués ainsi élus est égale à celle qui restait à courir pour les délégués remplacés.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le Comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le syndicat et de prendre toutes mesures nécessaires pour répondre à ses missions.

Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

- il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat,
- il élit le Président et le vice-président d'EPIDROPT,
- il vote le budget et approuve les comptes,
- il choisit, par délibération, lors de la première assemblée, le cadre budgétaire et financier applicable au syndicat conformément à l'article L. 5722-1 du code général des collectivités territoriales,
- il autorise le président à intenter et soutenir toute action contentieuse et accepter toute transaction,
- il peut déléguer au président tout ou partie des actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, des accords-cadres, des contrats de partenariat et des délégations de service public
- il délibère sur les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat mixte et les modifications à apporter aux statuts,
- il délibère sur l'adhésion de nouveaux membres et sur le retrait des membres du syndicat mixte,
- il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités annuels, détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel,
- il fixe annuellement la redevance des usagers,
- il crée, si nécessaire, un bureau et peut lui déléguer, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT, par délibération, certaines de ses attributions, exception faite du vote du budget, de l'approbation des comptes et de la modification des statuts.

ARTICLE 8 - FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

La réunion constitutive du comité syndical sera organisée par le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du bassin du Dropt Villeréalais par envoi d'une convocation aux membres au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités et notamment pour l'élection du président, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Pour les missions à caractère optionnel, seuls prennent part au vote les délégués représentant les collectivités concernées par l'affaire mise en délibération. Ces délégués forment un sous comité par option.

Le Comité syndical se réunit à l'initiative de son président, au moins une fois par trimestre.

Le Comité syndical est également réuni à la demande :

- du bureau,
- ou du tiers des membres du Comité syndical sur un ordre du jour déterminé. Un même délégué ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

Les séances du Comité syndical sont publiques, sauf si il y a demande contraire des deux tiers des membres du Comité syndical pour que cet organisme se réunisse à huis clos.

Quinze jours au moins avant la réunion du Comité syndical, le président adresse aux délégués, une convocation et un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Le Comité syndical ne peut délibérer, qu'il s'agisse des missions communes ou des missions optionnelles, que si la majorité absolue des membres intéressés est présente ou représentée. En l'absence de quorum, une nouvelle réunion est organisée dans un délai maximum d'un mois. Les décisions prises alors sont valables quel que soit le nombre de présents ou représentés.

En cas d'empêchement, les délégués pourraient choisir entre le recours aux suppléants ou à la délégation de vote à un autre membre. Un même délégué ne peut recevoir qu'une seule délégation.

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés hormis dans le cas de l'adhésion (cf. article 17) ou du retrait (cf. article 18) des membres ainsi que pour la modification des statuts (cf. article 19).

Le Comité syndical peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs missions, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Le Comité syndical peut adopter, le cas échéant, un règlement intérieur précisant les modalités d'application des présents statuts.

Les séances du Comité syndical font l'objet d'un procès verbal des débats, rédigé par un secrétaire désigné en séance, daté et signé par le Président.

TITRE 2 - LE BUREAU

ARTICLE 9 - CONSTITUTION DU BUREAU

Si nécessaire, le Comité syndical élira en son sein un bureau. Il sera composé d'un représentant de chaque membre désigné parmi ceux siégeant au sein du comité syndical. Le Président et le vice-président en font partie d'office.

Le bureau se verra appliquer les mêmes règles que celles définies à l'article 6 des statuts concernant la durée des mandats, les incompatibilités, les cas d'empêchements ou de remplacements.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le bureau intervient dans les domaines pour lesquels il a reçu délégation du comité syndical sous réserve des dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 - FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le bureau se réunit, autant que besoin, sur convocation du président.

Tous les membres du bureau prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités. Pour les missions à caractère optionnel, seuls prennent part au vote le Président, le vice-Président et les membres du bureau dont les collectivités sont intéressées par l'affaire mise en délibération.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Le vote du président est prépondérant en cas de partage des voix.

Les décisions ne sont valables que si la moitié plus un, au moins, des membres intéressés a été présente ou représentée.

Les séances du bureau font l'objet d'un procès verbal des débats, rédigé par un secrétaire désigné en séance, daté et signé par le Président.

TITRE 3 - LE PRÉSIDENT ET LE VICE-PRESIDENT

ARTICLE 12 - DESIGNATION

Le comité élit le Président et le vice-président en son sein dès sa première séance suivant l'approbation des présents statuts par le Préfet. A l'expiration de son mandat, le Président et le vice-président restent en fonction jusqu'à la tenue du nouveau comité syndical au cours duquel il sera procédé à une nouvelle élection.

Le président et le vice-président sont élus à la majorité absolue des membres du Comité syndical pour la durée courant jusqu'au renouvellement, même partielle, de leur assemblée d'origine. Si cette élection n'est pas acquise après ce premier tour, il est procédé à un deuxième tour de scrutin à la majorité relative des membres du Comité syndical. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le président peut déléguer sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président, ainsi que sa signature.

Le vice-président délégué remplace le président du syndicat en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 13 - ATTRIBUTIONS

Le président est l'exécutif du syndicat mixte et, à ce titre :

- il convoque aux séances du Comité syndical et du bureau,
- il dirige les débats, contrôle les votes, date et signe le procès verbal des séances,
- il passe tous les actes relatifs à la gestion du syndicat,
- il est chargé, sous le contrôle du Comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- il prépare et propose le budget syndical et ordonnance les dépenses et les recettes,
- il présente, signe et exécute les marchés publics après délibération du Comité syndical dans les formes et conditions prévues par les lois et règlements,
- il représente le syndicat pour toutes les activités devant la justice,
- il rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation lors de chaque réunion du comité syndical,
- il peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

PARTIE III - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Le présent syndicat fait suite au syndicat mixte fermé 'Etablissement public intersyndical du bassin du Dropt - EPIDROPT' qui a été dissout.

ARTICLE 14 - CADRE BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Conformément à l'ordonnance n° 2009-1400 en date du 17 novembre 2009, le comité syndical pourra opter, par délibération lors de sa première assemblée, entre l'application du cadre budgétaire et comptable applicable aux communes de plus de 3 500 habitants (livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales) ou celui applicables aux Départements (livre III de la troisième partie du code général des collectivités territoriales).

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

ARTICLE 15 - BUDGET

15-1 - Les recettes se composent, en fonction des options, notamment de :

1. la contribution de chacun des membres du syndicat mixte,
2. la participation des usagers et des bénéficiaires de la réalimentation des cours d'eau,
3. la participation des Fédérations Départementales de Pêche et de Chasseurs,
4. les subventions accordées par l'Union Européenne, l'Etat, la Région, l'Agence de l'eau, les collectivités, les membres du syndicat intéressés ou tout autre organisme,
5. des emprunts
6. toute autre ressource autorisée par la réglementation.

15-2 - Les dépenses se composent, en fonction des options, notamment:

1. des dépenses prises en compte dans le cadre des missions communes du syndicat comme notamment :

- ✓ les dépenses administratives (téléphone, consommables, frais d'affranchissement...),
- ✓ de personnel du tronc commun,
- ✓ des dépenses et frais de siège (location, entretien des bâtiments...),
- ✓ les impôts et taxes diverses,
- ✓ les intérêts d'emprunts,
- ✓ les assurances...

1. des dépenses liées à chacune des trois options définies à l'article 3 des présents statuts comme notamment :

- ✓ le personnel dédié à l'option 1,
- ✓ les études et expertises auxquelles procède ou fait procéder le syndicat,
- ✓ la réalisation des ouvrages de réalimentation et l'aménagement des ouvrages de réalimentation,
- ✓ toutes dépenses afférentes aux actions réalisées par le syndicat,
- ✓ le matériel spécifique nécessaire à la mise en œuvre de chaque option.

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par un comptable public désigné par le Trésorier Payeur Général du Département de Lot-et-Garonne.

ARTICLE 16 -CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant à la mission principale, et le cas échéant, optionnelle(s) qu'elle confie au syndicat, dans les conditions suivantes :

16 - 1 - MISSION COMMUNE

Les charges, relatives à la mission principale (coordination de la politique d'ensemble sur le bassin versant du Dropt) sont réparties comme suit :

- *Pour les syndicats*

50 % des dépenses seront réparties entre chaque structure comme suit :

- ✓ S.I. du Dropt amont : 27 %,
- ✓ S.M. du Dropt Aval : 56.50 %,
- ✓ S.I. pour l'Aménagement Hydraulique du bassin de la Dourdenne : 9 %,
- ✓ Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre deux Mers : 7.50 %.

- *Pour les Départements*

50 % des dépenses seront réparties entre chaque département comme suit:

Répartition géographique au prorata des communes dans chaque département

16-2 - MISSIONS OPTIONNELLES

- mission à caractère optionnel 1 : l'aménagement du bassin versant du Dropt

Les dépenses seront réparties entre chaque structure comme suit :

- ✓ S.I. du Dropt amont : 29 %,
- ✓ S.M. du Dropt Aval : 61 %,
- ✓ S.I. pour l'Aménagement Hydraulique du bassin de la Dourdenne : 10 %.

- mission à caractère optionnel 2 : la gestion de la réalimentation des cours d'eau du bassin versant du Dropt

Il appartiendra au Comité syndical de fixer chaque année le montant de la redevance syndicale appliquée dans le cadre des conventions de restitution pour le service public de réalimentation.

Une participation annuelle des Fédérations Départementales de Pêche et des Chasseurs est fixée par convention de délégation de gestion.

- mission à caractère optionnel 3 : la réalisation des ouvrages de réalimentation

Chaque projet fera l'objet d'un plan de financement proposé par le comité syndical et validé unanimement par délibération de chacun des membres concernés.

PARTIE IV - DISPOSITIONS GENERALES

TITRE 1 - STATUT DU PERSONNEL

Le personnel du syndicat sera soumis aux dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale. Le recours à des emplois contractuels sera possible.

TITRE 2 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - ADHESION

La demande d'adhésion fait l'objet d'une délibération du comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés et devra recevoir l'accord concordant de 2/3 des membres du syndicat. La demande d'adhésion porte sur les missions communes et sur tout ou partie des missions optionnelles.

En cas d'admission, le préfet du Département du siège du syndicat mixte est compétent pour prendre l'arrêté d'extension et de modification des statuts, la personne morale intéressée peut revenir sur sa demande d'adhésion tant que cet arrêté n'est pas intervenu.

ARTICLE 18 - RETRAIT

La demande de retrait fait l'objet d'une délibération du comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés et devra recevoir l'accord concordant de 2/3 des membres du syndicat.

En cas de retrait accepté, la personne morale intéressée peut revenir sur sa demande tant que cet arrêté n'est pas pris par le préfet du département du siège du syndicat mixte.

La demande de retrait peut porter sur une partie seulement des missions transférées.

ARTICLE 19 - MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification aux présents statuts pourra être apportée par le comité syndical statuant à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Toute modification des articles 3, 5, 14, 15 et 16 relatifs à l'objet, à la durée et aux dispositions financières devra recevoir l'accord concordant de tous les membres du syndicat.

Après consultation, les membres du comité syndical auront un délai de trois mois pour délibérer et en cas d'absence de décision dans ce délai, la modification sera adoptée.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du syndicat intervient conformément à l'article L. 5721-7 du Code général des collectivités territoriales. Actif et passif du syndicat seront liquidés au profit et à la charge de chaque membre dans les proportions définies à l'article relatif à la répartition des dépenses et charges entre les membres.